



**Conseil de déontologie - plainte 14-31  
Avis du 19 novembre 2014**

**Y. Gilles c. *dhnet.be***

**Enjeux déontologiques: atteinte au droit à l'image (art. 24 du Cddj) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité (art. 26)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 30 juin 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. Y. Gilles contre un article de [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be) diffusé le jour même. Le plaignant contestait la mise en ligne de la vidéo jointe à l'article. La plainte était recevable mais imprécise. Le plaignant a fourni des informations complémentaires le 3 juillet. Le média en a été averti le 10 juillet et a répondu le 22 août. Le plaignant a renoncé à y répliquer.

**Les faits :**

L'article visé est paru le 30 juin 2014 (mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet) à la page <http://www.dhnet.be/actu/faits/la-sextape-de-la-gare-du-midi-video-53b117973570c0e74346af37>. La vidéo qui y est accessible a été filmée par une personne qui tient un site au nom de MisterEmma. Cette personne y a elle-même mis des extraits la vidéo en ligne (l'article contient un hyperlien vers le site). La vidéo dure environ 40 secondes dont 25 secondes d'images d'une relation sexuelle. Les images sont floutées. Les personnes ne sont pas reconnaissables. Les trois premiers alinéas de l'article décrivent la scène. Ils sont illustrés d'une photo assez vague. Les deux alinéas suivants indiquent les risques de sanctions judiciaires de tels comportements publics. Enfin, une sexologue les explique de son point de vue. L'hyperlien vers la vidéo est assorti de la mention *ATTENTION, CES IMAGES PEUVENT CHOQUER. ELLES SONT RÉSERVÉES A UN PUBLIC ADULTE*. Le même avertissement figure au début de la vidéo. L'article n'a pas été diffusé dans l'édition « papier » de *La Dernière Heure*.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Ce journal ne sait plus quoi faire pour attirer les lecteurs et cela ouvre la porte à toutes sortes de déviances et même apporte de la publicité malsaine à l'acte lui-même. Les articles 24 (droit à l'image), 25 (vie privée) et 26 (dignité humaine) du code du 16 octobre 2013 s'appliquent tout particulièrement.

Le droit à l'image n'est pas respecté car on ne demande pas aux personnes l'autorisation de les filmer. D'autre part, les images capturées à l'insu des intéressés paraissent en contradiction totale avec ce que l'on peut appeler un semblant de dignité humaine. Quant à l'intérêt général il est aussi bafoué aux pieds de la curiosité malsaine qui se confond ici avec l'apologie de la pornographie gratuite.

### Le média :

1. Ce document journalistique présente un intérêt général. L'ensemble de la scène dure une dizaine de minutes, nous n'en avons montré qu'une petite partie. Les deux jeunes se livrent à ces ébats de leur plein gré. Les motivations d'une certaine jeunesse à s'exhiber ainsi en public montrent bien le fossé générationnel qui est en train de se creuser par rapport à ce qui est considéré comme la normalité en matière de vie privée et de ce qu'on en montre. Il s'agit d'un phénomène de société et en être le témoin présente un intérêt général évident.  
Fallait-il montrer une partie de la vidéo pour traiter du sujet ? Ce document ne prend sa valeur que lorsqu'on voit l'endroit où les jeunes se livrent à leurs ébats et où on peut se rendre compte de l'affluence qu'il y a autour d'eux. Nous avons pris soin également d'encadrer cette vidéo en tentant de répondre aux questions que se poseraient les gens en la voyant, à savoir quelles peuvent être leurs motivations et quels sont les risques qu'ils encourent ?
2. Des personnes qui décident volontairement de se livrer à des ébats sexuels en plein hall de la gare du Midi ont une conception assez minimaliste de leur droit à l'image et du respect de leur vie privée. On est même en droit de se demander si l'objectif de ces personnes n'est pas justement d'être vues par le plus grand nombre. Nous avons pris soin de flouter les visages de telle manière que les personnes ne puissent absolument pas être reconnues. Nous ne pouvons donc être accusés de non-respect de la vie privée si personne ne peut être identifié.
3. La définition de la pornographie est «*la représentation complaisante à caractère sexuel de sujets ou de détails obscènes dans une œuvre artistique, littéraire ou cinématographique*». Notre document n'est pas une œuvre artistique mais un travail de journaliste. C'est la réalité et non de la fiction, sans mise en scène. Ce n'est donc pas de la pornographie, qui est un concept relatif évoluant avec le temps et les cultures.
4. Le journaliste qui a signé l'article est entré en contact avec la personne qui a filmé la vidéo puis l'a présentée à la direction de la rédaction. Nous en avons d'abord vérifié l'authenticité et l'absence de mise en scène. Ensuite, nous avons discuté en interne de l'opportunité de montrer un tel sujet et surtout de son traitement journalistique global. Nous avons débattu des différents angles à donner à l'article qui encadre le document. Nous avons aussi décidé de ne rien publier dans le papier. L'ensemble du processus a duré 4 jours. Ce n'était donc pas une démarche commerciale ou de voyeurisme.

### **Recherche de solution amiable : N.**

### **Avis**

#### 1. L'intérêt général

Le CDJ se prononce sur d'éventuelles atteintes aux normes déontologiques. Il n'est pas juge du bon ou du mauvais goût, du caractère plus ou moins commercial des choix rédactionnels ni du respect des bonnes mœurs, notion relative.

Le fait que des personnes décident de mener une activité sexuelle en public constitue un sujet d'intérêt général. Il n'y a pas de manquement déontologique dans le fait, pour un quotidien, de traiter ce sujet et, à cette occasion, d'illustrer l'article d'un extrait d'une vidéo prise par un tiers, qui témoigne de cette réalité.

En l'espèce, le média a effectué un travail journalistique tout en veillant à avertir son public du caractère délicat que pourrait présenter un tel sujet pour certaines personnes (avertissement dans l'article et dans la vidéo, sélection d'images, encadrement par des informations de contexte, pas de publication « papier »...). S'y ajoute le délai de réflexion entre la réception de l'information et sa diffusion. Ces éléments indiquent que *La Dernière Heure* n'a pas cherché une exploitation

## **Plainte 14-31 avis du 19 novembre 2014**

---

sensationnaliste des images disponibles. Attirer l'attention sur le caractère choquant des images peut éventuellement être interprété comme racoleur mais s'en abstenir pourrait aussi être reproché à un média.

### **2. L'atteinte au droit à l'image, à la vie privée et à la dignité**

Les personnes concernées étaient elles-mêmes dans un espace très fréquenté et largement vitré. On peut considérer qu'en se montrant ainsi, elles ont rendu elles-mêmes leur image publique ou consenti de manière tacite mais certaine à l'hypothèse d'une prise de vues. De plus, les personnes ne sont pas du tout reconnaissables. Enfin, la sélection des images, leur mise en perspective par des informations de contexte, le floutage des visages et l'absence d'identification indiquent un refus par le média de toute apologie de la pornographie.

Ce cas particulier ne révèle d'atteinte ni au droit à l'image, ni à la vie privée ni à la dignité des personnes.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision**

Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Bruno Godaert s'est déporté.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société Civile**

Ulrike Pommée  
Marc Vanesse  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

### **Opinions minoritaires : N.**

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président